

785

TOTAL

TOTAL TUNISIE & TOTALGAZ TUNISIE

Sociétés Anonymes

Au capital de 5 311 000 DT et de 2 000 000 DT

Siège social : rue du Lac Huron – Les Berges du Lac

1053 TUNIS

R.C.Tunis B 14 161 1996 et B 121 751 996

PROSPECTUS ABREGE

Mis à la disposition des salariés

De TOTAL TUNISIE & de TOTALGAZ TUNISIE

A l'occasion de l'augmentation

de capital en numéraire de 60 000 000 Euros

de TOTAL S.A. Réservée aux salariés du Groupe

TOTAL adhérent au Plan d'Epargne Groupe

435-

Visa n° du 7 AVR. 2004 du Conseil du Marché Financier donné en application de l'article 2 de la loi 94-117 du 14 Novembre 1994.

Ce visa a été attribué à cette opération compte tenu du visa de l'AMF n° 04-0047 en date du 23 janvier 2004 sur le prospectus relatif à la présente augmentation de capital et du visa de l'AMF n° 04-170 en date du 19 mars 2004 sur le complément au prospectus. Ce visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux salariés de TOTAL TUNISIE S.A. et de TOTALGAZ TUNISIE SA ayant adhéré au Plan d'Epargne du Groupe. Il n'implique pas autorisation de transfert qui demeure du ressort de la Banque Centrale de Tunisie.

Responsables de l'Information

M. Dimitrios XYLINAS
Administrateur Directeur Général
de TOTAL TUNISIE SA

M. Dimitrios XYLINAS
Président Directeur Général
de TOTALGAZ TUNISIE S.A.

Avril 2004

SOMMAIRE

		Pages
	Responsables du Prospectus Abrégé	3
Chapitre I	Principales Caractéristiques de l'opération	4
Chapitre II	Renseignements concernant l'opération d'émission et d'admission des Titres TOTAL	5-11
Annexe 1	Règlement du Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat PEG-A	12-15
Annexe 2	Notice d'Information du F.C.P.E. TOTAL Actionnariat International.	16-19
Annexe 3	Règlement de fonds commun de placement d'entreprise « TOTAL Actionnariat International »	20-34
Annexe 4	Règlement du F.C.P.E. « TOTAL Actionnariat International Relais 2004 »	35-49

Responsables du Prospectus Abrégé

I - Personnes physiques qui assument la Responsabilité du prospectus

Dimitrios XYLINAS

Administrateur Directeur Général de TOTAL TUNISIE SA – Rue du Lac Huron – Les Berges du Lac – 1053 Tunis -Tunisie

Dimitrios XYLINAS

Président Directeur Général de TOTALGAZ TUNISIE SA – Rue du Lac Huron – Les Berges du Lac – 1053 Tunis -Tunisie

2 - Attestation des Responsables


2.1. Attestation de la Direction Générale


A notre connaissance, les données du présent prospectus abrégé sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux salariés pour prendre leur décision de souscription, elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

L'objectif de ce prospectus abrégé est d'offrir au personnel des sociétés Total Tunisie SA et Totalgaz Tunisie S.A. des informations sur l'opération d'augmentation de capital que TOTAL S.A a réservé à son personnel et celui de ses filiales dont TOTAL TUNISIE S.A. et TOTALGAZ TUNISIE S.A.

La société TOTAL a publié un prospectus qui a reçu le visa de l'AMF sous le n° 04-0047 en date du 23 janvier 2004 et un complément audit prospectus visé par l'AMF sous le n° 04-170 en date du 19 mars 2004 qui ont fait référence au document de référence déposé auprès de la COB (AMF) le 4 avril 2003 sous le n° D03-0374.


Les documents précités sont mis à la disposition des salariés des sociétés Total Tunisie SA et Totalgaz Tunisie S.A. à leurs sièges sociaux.


M. Dimitrios XYLINAS
Administrateur Directeur Général
de TOTAL TUNISIE SA


M. Dimitrios XYLINAS
Président Directeur Général
de TOTALGAZ TUNISIE S.A.

TOTAL TUNISIE
Immeuble Saâdi
Route de l'Ariana
1004 TUNIS



	Conseil du Marché Financier
Visa n°.....	07 AVR. 2004
délivré au vu de l'article 2 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994	
Le Président du Conseil du Marché Financier	
Signé : Mohsen TALEB	

Chapitre I

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

EMETTEUR	TOTAL S.A. (ci-après la "Société") <ul style="list-style-type: none"> Nationalité française Classification <p>Groupe économique : Ressources</p> <p>Secteur : Pétrole et Gaz</p> <p>Sous-secteur : Pétrole, Sociétés intégrées</p>
NOMBRE D' ACTIONS OFFERTES	6 000 000 d'actions d'un montant nominal de 10 EUR chacune, représentant un montant nominal global de 60 MEUR
PRIX DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS	<p>Ce prix de souscription de 107,90 EUR est égal à la moyenne des premiers cours cotés de l'action TOTAL à la Bourse de Paris pendant les vingt jours de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration de procéder à l'offre, soit le 6 novembre 2003, la moyenne ainsi calculée étant diminuée d'une décote de 19,98 %, et le prix ainsi obtenu étant arrondi au dixième d'euro supérieur.</p> <p>Ce prix de souscription a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de Commerce français et de l'article L.443-5 du Code du Travail français. Il est définitif et restera valable quelles que soient les variations, en plus ou en moins, du cours de l'action TOTAL jusqu'à la date de fin de souscription.</p> <p>Le prix de souscription en Dinars est de 164,979 DT au cours du 19/03/04 1,529 Euros ^{1,529 Euros} dinars</p>
DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES	1 ^{er} janvier 2003
PERIODE DE SOUSCRIPTION	Du 22 mars 2004 au 9 avril 2004 inclus
DATE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL	La création des actions interviendra avant la date de mise en paiement du dividende versé au titre de l'exercice 2003.
COTATION DES ACTIONS NOUVELLES	Prévue au Premier Marché d'Euronext Paris S.A., en mai 2004 au plus tard, sur une même ligne que les actions anciennes
MODE DE CONSERVATION DES TITRES	FCPE
COURS DE BOURSE DE L'ACTION total (Euronext Paris)	<p>145,40 EUR à la clôture du 22 janvier 2004</p> <p>Plus bas de l'année 2003 : 110,5 EUR, le 13 mars 2003</p> <p>Plus haut de l'année 2003 : 147,9 EUR, le 31 décembre 2003</p>
PERSONNEL CONCERNE	Cette augmentation de capital est ouverte aux salariés des deux filiales de TOTAL S.A. (TOTAL TUNISIE et TOTALGAZ TUNISIE) qui ont adhéré au Plan d'Epargne Groupe TOTAL. Dès lors qu'à la date de clôture de la souscription ils sont sous contrat de travail dans l'une des sociétés du Groupe visé ci-dessus et qu'ils ont trois mois d'ancienneté, ainsi que les préretraités et les retraités sous réserve qu'ils aient effectué avant leur cession d'activité au moins un versement et qu'ils aient toujours des sommes placées dans le Plan d'Epargne Groupe-Actionnariat (PEG-A), ou dans un Plan d'Epargne Entreprise de leur entreprise.
VERSEMENT	Les versements seront faits en monnaie locale et convertis en Euro.

Chapitre II

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OPERATION D'EMISSION ET D'ADMISSION DES TITRES TOTAL

1— Renseignements relatifs à l'émission

1-1 Cadre de l'émission

L'Assemblée Générale Mixte du 7 mai 2002, dans sa résolution n°14, a autorisé le Conseil d'Administration à procéder en une ou plusieurs fois pendant une durée de cinq ans à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un plan d'épargne entreprise dans le cadre des dispositions des articles L. 443-1 et suivants du Code de Travail et de l'article L. 225-138 du Code de Commerce français.

En vertu de cette autorisation, le nombre d'actions susceptibles d'être émises ne pourra dépasser 3 % du capital social le jour de l'émission, la décote du prix de souscription par rapport à la moyenne des premiers cours cotés lors des 20 séances de Bourse précédant le Conseil d'Administration décidant de l'opération ne pouvant dépasser le maximum légal prévu dans le cadre d'un Plan d'Epargne Entreprise (article L. 443-5 du Code du Travail français), soit 20 % à ce jour.

1-2 Présentation de l'opération réservée aux salariés

Cette augmentation de capital est ouverte aux salariés des deux filiales de TOTAL S.A. (TOTAL TUNISIE et TOTALGAZ TUNISIE) qui ont adhéré au Plan d'Epargne Groupe TOTAL. Dès lors qu'à la date de clôture de la souscription ils sont sous contrat de travail dans l'une des sociétés du Groupe visé ci-dessus et qu'ils ont trois mois d'ancienneté, ainsi que les préretraités et les retraités sous réserve qu'ils aient effectué avant leur cession d'activité au moins un versement et qu'ils aient toujours des sommes placées dans le Plan d'Epargne Groupe-Actionnariat (PEG-A), ou dans un Plan d'Epargne Entreprise de leur entreprise.

1-2-1 Législation Tunisienne relative à la souscription par des résidents à des actions de sociétés non résidentes

Le code des changes soumet la participation des résidents au capital d'une société non résidente à l'accord de la Banque Centrale de Tunisie.

La Banque Centrale assortit son accord aux conditions suivantes

A/ rapatriement des produits de cession ou de liquidation de leurs portefeuilles et des revenus qui en découlent.

B/ Le transfert effectif sera autorisé sur une demande de transfert FI accompagnée d'une liste définitive des bénéficiaires de cette opération et d'un prospectus d'émission simplifié visé par le CMF.

C/ Transfert d'un maximum de 5 % du total des revenus, soit 250 263 ~~MDT~~

1-2-2 Délais d'indisponibilité et Cas de déblocage anticipé

La souscription se fera indirectement via un FCPE Conformément au Plan d'Épargne Groupe-Actionnariat (PEG-A), les parts de Fonds Communs de Placement attribuées aux salariés en contrepartie des actions souscrites seront indisponibles pendant une durée de cinq ans à compter de la date de clôture de la souscription.

Toutefois, conformément à l'article R442-17 du Code du Travail français et à la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, les avoirs des salariés pourront être exceptionnellement débloqués avant l'expiration du délai de cinq ans dans les cas suivants :

- (i) mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé.
- (ii) naissance, ou arrivée au foyer en vue de son adoption, d'un enfant dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- (iii) divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé;
- (iv) invalidité de 2ème ou 3ème catégorie du salarié, de l'un de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité;
- (v) décès du salarié ou de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité
- (vi) cessation du contrat de travail ;
- (vii) affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le salarié, l'un de ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société commerciale à condition d'en exercer effectivement le contrôle, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- (viii) affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou agrandissement de cette résidence, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ; remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue
- (ix) situation de surendettement du salarié dans des conditions définies par décret (n°95-377 du 11 avril 95).
- (x) Exercice d'option sur action. En vertu de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, modifiant l'art. L 443-6 du Code du Travail, l'utilisation des avoirs indisponibles ainsi débloqués est strictement limitée à l'achat et/ou à la souscription d'actions dans le cadre de la levée d'options, ces actions étant versées immédiatement dans le Plan Epargne Entreprise et dès lors bloqués 5 ans minimum sans possibilité d'utiliser les cas de déblocage anticipé, à l'exception du décès du titulaire du compte.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée au point (v), invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

1-2-3 - Limites de la souscription

Selon les restrictions de charge régissant cette opération, le montant des versements (y compris l'intéressement) effectués par un salarié dans le cadre d'un Plan d'Epargne ne peut excéder 5 % de sa rémunération annuelle brute.

1-3 - Nombre d'actions à émettre

Au total, 6 millions d'actions au nominal de 10 euros chacune sont proposées aux salariés. L'augmentation de capital sera réalisée à hauteur du montant des actions effectivement souscrites.

1-4 - Période de souscription

La souscription sera ouverte du 22 mars 2004 au 9 avril 2004. La création des actions interviendra avant la date de mise en paiement du dividende versé au titre de l'exercice 2003.

1-5 - Prix de souscription

Le prix de souscription a été fixé à 107,90 Euro par action, ce prix correspond à la moyenne des premiers cours cotés à la Bourse de Paris de l'action TOTAL pendant les 20 séances de Bourse ayant précédé le 6 novembre 2003, jour de la réunion du Conseil d'Administration qui a décidé de l'opération, soit 134,85 Euro par action, la moyenne ainsi calculée étant diminuée d'une décote de 19,98 %, et le prix ainsi obtenu étant arrondi au dixième d'Euro supérieur.

Ce prix de souscription est définitif et restera valable quelles que soient les variations, en plus ou en moins, du cours de l'action TOTAL jusqu'à la date de fin de souscription.

L'abondement de l'entreprise consistera uniquement en la prise en charge par TOTAL S.A. des frais de gestion des fonds « TOTAL Actionnariat International Relais 2004 » et « TOTAL Actionnariat International ».

1-6 - Modalités de souscription par les salariés

A la date de clôture de la période de souscription, le 9 avril 2004, les salariés devront avoir complété, signé et retourné à leur entreprise les bulletins individuels de souscription qui auront été mis à leur disposition.

Les salariés des deux filiales devront souscrire par l'intermédiaire d'un FCPE TOTAL Actionnariat International « Relais 2004 ». Ce FCPE «relais » a été créé spécifiquement pour cette opération d'augmentation de capital et sera ultérieurement absorbé par le FCPE «TOTAL Actionnariat International » dans les plus brefs délais après apport au FCPE « relais » des actions souscrites et décision de son Conseil de Surveillance.

Au même titre que le FCPE « Total Actionnariat International » (n° d'agrément AMF 08065) des compartiments « distribution » et « capitalisation » ont été créés au sein de ce FCPE « relais » (n° d'agrément AMF 08601 pour le compartiment « distribution » et 08602 pour le compartiment « capitalisation »). Chacun de ces compartiments du FCPE « TOTAL Actionnariat International Relais 2004 » sera ultérieurement absorbé par le compartiment correspondant du FCPE « TOTAL Actionnariat International » (n° d'agrément AMF 08067 pour le compartiment « distribution » et 08066 pour le compartiment « capitalisation »).

1-7 - Modalités de délivrance des titres:

Le FCPE souscrit pour le compte des salariés les actions et les salariés reçoivent, en contre partie de leurs versements, des parts du Fonds à raison d'une part pour chaque action. Plus précisément, le montant minimum de souscription étant fixé à 50 Euro, les souscripteurs recevront un nombre de parts des Fonds Communs de Placement exprimé avec quatre décimales correspondant aux sommes qu'ils auront investies. Ils recevront un relevé de leur compte dans le Fonds, émis par le Teneur de Compte Conservateur de parts.

Les actions créées feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations de Euronext Paris S.A. et d'Euroclear France.

1-8 - Modalités de paiement des actions

Le paiement du prix de souscription des actions sera intégralement effectué :

- soit au comptant par apport personnel
- soit à l'aide d'une avance qui pourra être consentie par l'employeur, remboursable par prélèvement mensuel sur la paye
- soit par un panachage de ces deux options

L'avance est consentie pour une durée de 24 mois, remboursable à partir du mois de mai 2004 par mensualités égales prélevées sur le salaire.

2 - Renseignements relatifs à l'admission de valeurs mobilières

2-1 Nature, Catégorie, Nombre, Valeur Nominale, Forme, Date de jouissance

L'augmentation de capital sera réalisée, en conformité avec les dispositions de l'article L225-138 du Code de Commerce français et des articles L. 443-1 et suivants du Code de Travail français, au profit des salariés de la société TOTAL S.A. ainsi que de certaines de ses filiales au sens de l'article 233-16 du Code de Commerce français.

La souscription des actions est ouverte du 22 mars 2004 au 9 avril 2004.

6 000 000 d'actions nouvelles, d'un nominal de 10 Euro, chacune seront offertes.

Les actions émises seront de même catégorie et seront assimilables aux actions de la société déjà inscrite à la cote du Premier Marché de EURONEXT PARIS (code ISIN FR0000120271) et porteront jouissance au 1^{er} janvier 2003.

Le prix d'émission est de 107,90 Euros par action (soit une décote de 19,98 % par rapport à la moyenne des cours d'ouverture de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant le Conseil d'Administration du 6 novembre 2003, qui s'élève à 134,85 Euros).

2-2 Pourcentage en capital que représentent les actions nouvelles

Sur la base du capital statuaire, composé de 649 118 236 actions au 31 décembre 2003, le nombre de 6 000 000 actions nouvelles offertes représenterait 0,92% du capital de la Société après l'augmentation de capital.

En date du 31 décembre 2003, le nombre total des droits de vote de TOTAL S.A. s'élevait à 661 238 566.

Le nombre de 6 000 000 d'actions nouvelles offertes représenterait 0,91% des droits de vote de la Société après l'augmentation de capital.

2-3 Date prévue de cotation des actions nouvelles

La cotation des actions nouvelles au Premier Marché d'EURONEXT PARIS interviendra en mai 2004 après l'établissement de la liste définitive des souscripteurs et du nombre d'actions souscrit par chacun d'eux.

2-4 Libellé des actions au Premier Marché et systèmes de règlement-livraison

Code Euroclear : 12 027
Code APE : 111Z
Code Mnémonique : FP
Code ISIN : FR0000120271

2-5 Service financier

BNP Paribas Securities Services
GIS Emetteurs
Les Collines de l'Arche
75450 Paris Cedex 09

3 - renseignements généraux sur les actions nouvelles dont l'admission est demandée

3-1 - Droits attachés aux actions émises

Les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts de la société et porteront jouissance au 1er janvier 2003 elles donneront droit au titre de l'exercice 2003 et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance.

Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de leur date de cotation.

Il est précisé, en particulier, que chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré et non libéré, et du montant nominal des actions et des droits attachés aux actions de catégories différentes.

Les actions sont par ailleurs soumises à toutes les dispositions notamment en ce qui concerne la répartition des bénéfices et les assemblées.

Les dividendes non réclamés sont prescrits dans les délais légaux, soit cinq ans au profit de l'Etat français. Les dividendes non perçus sont soumis aux procédures prévues par la loi.

Un droit de vote double est accordé aux actions entièrement libérées et inscrites au nominatif au nom du même titulaire depuis deux ans au moins. Chaque action donne droit au vote et a la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur le marché de la société et d'obtenir communication des documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la société.

3-2 - Négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la société. Seules les règles relatives à la détention des actions dans le cadre d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise limiteront la négociabilité des dites actions.

3-3 - Nature et forme des actions

A l'issue du délai d'indisponibilité légal applicable aux parts et aux actions détenus dans le cadre d'un Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe, ou sous réserve de la survenance d'un cas de déblocage anticipé, les actions pourront revêtir, au choix, la forme au porteur ou nominatives.

Les actions, quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription à leur nom :

- chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les actions au porteur, ou
- chez la Société ou un mandataire de celle-ci et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire habilité de leur choix, pour les actions nominatives.

La Société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des porteurs de titres.

3-4 – Limitation du droit de vote

Aucun actionnaire ne peut exprimer par lui-même et par mandataire, au titre des droits de vote simple attachés aux actions qu'il détient et aux pouvoirs qui lui sont donnés, plus de 10 % du nombre total des droits de vote attachés aux actions de la Société. S'il dispose du droit de vote double, cette limite pourra être dépassée sans cependant excéder 20 %. Ces limitations deviennent caduques dès lors qu'une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, vient à détenir directement ou indirectement au moins les 2/3 du nombre total des actions de la Société à la suite d'une procédure publique visant la totalité des actions de la Société.

3-5 – Franchissements de seuil statutaires

Toute personne, physique ou morale, qui vient à détenir directement ou indirectement un pourcentage du capital, des droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la Société, égal ou supérieur à 1 % ou a un multiple de ce pourcentage, est tenue d'en informer TOTAL S.A. Elle doit également informer TOTAL S.A. lorsque sa participation directe ou indirecte redevient inférieure à ces pourcentages.

3-6 - Régime fiscal des actions

3-6-1 Régime fiscal de l'abattement supporté par la société mère à l'occasion de la souscription des salariés de ses filiales tunisiennes à l'augmentation de son capital social

Pour le salarié tunisien bénéficiaire du droit à souscription préférentiel et du fait de l'absence de lien de subordination entre lui et la Société émettrice des actions, cet abattement ne constitue pas un avantage en nature imposable en Tunisie.

3-6-2 Régime fiscal des dividendes à percevoir de la société mère

L'article 14 de la convention fiscale tuniso-française consacre le principe de partage d'imposition entre le pays de la source (France) et le pays de résidence (Tunisie).

Il en ressort que les dividendes à recevoir qui feront, en l'état actuel de la législation française, l'objet d'une retenue à la source de 25 % ne seront pas imposés en Tunisie en application des dispositions combinées de l'article 36 du code de l'IRPP et du droit conventionnel.

3-6-3 Régime fiscal des plus values éventuelles en cas de cession par les salariés des actions souscrites

L'article 20 de la convention fiscale tuniso-française réserve le droit d'imposition des gains en capital réalisé suite à la cession des biens meubles au pays de résidence du cédant (Tunisie).

Il en ressort que les plus-values éventuelles, qui seront réalisées en cas de cession par les salariés des actions souscrites, seront soumises à l'IRPP en Tunisie au taux en vigueur au moment de l'opération (10%) et ce en application des dispositions de l'article 33 du Code.

3-7 - Admission et cotation des actions nouvelles

L'admission au Premier Marché d'EURONEXT PARIS S.A. et aux opérations d'EUROCLEAR France des actions émises sera demandée sans délai après leur émission, au cours du mois de mai 2004.

Elles seront entièrement assimilées dès leur admission aux autres actions de la Société admises au Premier Marché d'EURONEXT PARIS SA.

ANNEXE 1

PLAN D'EPARGNE DE GROUPE ACTIONNARIAT PEG -A

-1

Règlement

PREAMBULE

Le présent plan d'Epargne de Groupe Actionnariat est établi à l'initiative de la Société TOTAL SA, ci-après désignée la "Société", en vue de permettre à ses salariés ainsi qu'à ceux de ses filiales françaises ou étrangères de souscrire aux augmentations de capital qui leur sont réservées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la "Société", en application des dispositions du Titre IV du Livre IV du Code du travail.

Ce Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles il est proposé aux salariés concernés de souscrire à ces augmentations de capital.

ARTICLE I - OBJET ET CADRE JURIDIQUE

Le présent Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat a pour objet de favoriser le développement de l'actionnariat des salariés, en offrant aux membres du personnel des sociétés françaises et étrangères du Groupe TOTAL de devenir, avec l'aide de leur entreprise, actionnaires de la "Société".

Il est institué pour la mise en oeuvre des augmentations de capital réservées au personnel, autorisées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la "Société" et dont les modalités particulières seront arrêtées par le Conseil d'Administration de la "Société".

Il est régi par les dispositions des articles L 443-1 et suivants et R 443-I à R 443-II du Code du travail français.

ARTICLE II - CHAMP D'APPLICATION

Toute société française ou étrangère liée à la "Société" au sens du 2^e alinéa de l'article L 444-3 du Code du Travail peut adhérer au présent Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat avec l'accord de la "Société".

La décision d'adhésion est du ressort de chaque société concernée, à laquelle il incombe de se prononcer dans les conditions définies par l'article L 443-1 du Code du travail français, avant l'ouverture de la souscription à une augmentation de capital. Pour les sociétés dans lesquelles existe déjà un Plan d'Epargne d'Entreprise, le présent Plan d'Epargne de Groupe s'ajoutera au Plan d'Epargne particulier à la société dans la limite du plafond légal de versements volontaires prévu par l'article L 443-2 du Code du travail français, plafond qui ne pourra, en aucun cas être dépassé, tous Plans d'Epargne confondus.

ARTICLE III — BENEFICIAIRES

Peut participer au présent Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat, tout membre du personnel du Groupe remplissant les conditions suivantes

- Etre salarié d'une société qui répond aux critères définis à l'article II ci-dessus et aura adhéré au présent Plan
- justifier d'une ancienneté minimale de 3 mois acquise dans le Groupe à la date de clôture de la souscription
- Les présidents, directeurs généraux, directeurs généraux délégués, gérants et membres du directoire mandataires sociaux des entreprises dont l'effectif comprend au moins un et au plus cent salariés

Peuvent aussi y participer les retraités et préretraités des sociétés mentionnées ci-dessus, sous réserve qu'ils aient effectué au moins un versement avant leur retraite ou préretraite et qu'ils aient toujours des sommes placées dans le Plan d'Epargne.

Ces dispositions s'appliqueront dans les autres pays que la France, sous réserve de la législation locale.

Cette participation au Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat est facultative.

ARTICLE IV - VERSEMENTS EFFECTUES PAR LES SALARIES DANS LE PLAN D'EPARGNE DE GROUPE-ACTIONNARIAT

Le montant minimal, les modalités et les dates de versements volontaires des salariés auront portés à la connaissance des intéressés préalablement à l'ouverture de la souscription à une augmentation de capital.

Le financement du présent Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat est assuré aux moyens des versements volontaires. Il est rappelé que le total des versements volontaires à des Plans d'Epargne d'Entreprise ne peut excéder le quart de la rémunération annuelle brute du salarié.

ARTICLE V - EMPLOI DES SOMMES VERSEES

Les sommes versées au Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat sont employées en totalité à l'acquisition d'actions TOTAL par l'intermédiaire des Fonds Communs de Placement d'Entreprise suivants :

- TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE (ouvert aux salariés relevant des filiales françaises)
- TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL (ouvert aux salariés relevant de filiales étrangères)

Ces deux Fonds qui relèvent de la catégorie AMF des FCPE « investis en titres cotés de l'entreprise » sont régis par l'article L 214-40 du Code monétaire et financier.

En vue de répondre aux éventuelles contraintes fiscales locales, le Fonds TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL comporte deux compartiments :

- TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION
- TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL DISTRIBUTION.

Il est précisé que la souscription à l'augmentation de capital est réalisée par l'intermédiaire de fonds relais

- TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE RELAIS 2004 créé pour l'augmentation de capital dont l'objet est de recevoir les souscriptions des salariés des filiales françaises à l'augmentation de capital 2004. Le fonds a pour vocation à fusionner avec le FCPE TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE
- TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2004 créé pour l'augmentation de capital dont l'objet est de recevoir les souscriptions des salariés des filiales étrangères à l'augmentation de capital 2004. Le fonds a pour vocation à fusionner avec le FCPE TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, un autre support d'investissement (FCPE relevant de l'article L 214-39 du Code monétaire et financier) est offert aux salariés relevant du Code du Travail français dans le cadre du Plan d'Epargne particulier à leur société.

Les Fonds TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE et TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL sont gérés par une société de gestion spécialisée, désignée par la "Société" au moment de la création des fonds, puis par les conseils de surveillance de même l'établissement dépositaire des fonds a été désigné par la "Société" au moment de la création des Fonds, puis par les conseils de surveillance.

TOTAL

La société de gestion de ces fonds est la suivante :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, dont le siège social est
Cœur Défense Tour B - La Défense 4 — 100, esplanade du Général de Gaulle -
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

L'établissement dépositaire est le suivant:

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, 3, rue d'Antin — 75002 PARIS.

Le Teneur de compte conservateur des parts est AXA EPARGNE ENTREPRISE.

Pour chaque Fonds, un règlement précise, entre autres, les règles de fonctionnement, l'objectif de gestion et la composition du portefeuille ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être rachetées les parts. Il détermine, en outre, la composition et les attributions du Conseil de Surveillance.

Les sociétés adhérentes prennent à leur charge la commission de gestion ainsi que le droit d'entrée dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Dans le cas où certaines conditions d'ordre pratique exigeraient la détention d'actions en direct, les sommes versées par les salariés participants et les sociétés adhérentes pourront être affectées sous forme nominative à un compte ouvert au nom du souscripteur (dans le registre de la Société) — ou à défaut - auprès d'un établissement bancaire.

ARTICLE VI — REVENU DU PORTEFEUILLE

Les revenus du ou des portefeuilles collectifs seront automatiquement capitalisés dans le Fonds, s'il s'agit d'un fonds de capitalisation (Fonds TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE et Compartiment de capitalisation du Fonds TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL), ou distribués s'il s'agit d'un fonds de distribution (Complément de distribution du Fonds TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL).

ARTICLE VII — DELAI D'INDISPONIBILITE

Les droits inscrits au nom des salariés participants seront indisponibles jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir de leur année de souscription.

Cependant, tes salariés ou leurs ayants droit, pourront obtenir la levée de leurs droits avant l'expiration du délai de cinq ans dans les cas suivants prévus par la législation française. à l'article R 442-17 du Code du travail français

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé
- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 20 et 30 de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle
- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité
- f) Cessation du contrat de travail
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par e salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43 du code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111- 2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration

préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel

- i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le Président de la commission de surendettement des Particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé
- j) Levée d'options Total dans le cadre de la loi NRE du 15/05/2001
Et dans tout autre cas prévu par une réglementation ultérieure.

En cas de décès du bénéficiaire, il appartient aux ayants droit de demander la liquidation de ses droits. La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée au e), invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Les règles d'indisponibilité et de déblocage anticipé prévus par la législation française s'appliqueront dans pas autres pays sous réserve de la législation locale.

ARTICLE VIII — INFORMATION DES ADHERENTS

Chaque salarié adhérent reçoit, au moins une fois par an un état de son compte sous forme d'un relevé de ses parts dans le ou les Fonds Communs de Placement d'Entreprise ou d'une attestation d'inscription en compte de ses actions.

Cet état rappelle les cas exceptionnels de déblocage anticipé.

ARTICLE IX - DUREE DU PLAN D'EPARGNE DE GROUPE ACTIONNARIAT

Le présent Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat est institué pour une durée d'un an.

Il sera ensuite renouvelé d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation.

Il peut être dénoncé par la "Société" ou une société adhérente peut dénoncer son adhésion mais avec un préavis de trois mois aux salariés concernés.

En cas de dénonciation, le présent Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat continuera de produire ses effets jusqu'à l'expiration du délai normal d'indisponibilité des dernières actions souscrites à l'occasion d'une augmentation de capital réservée au personnel.

A Paris La Défense le 19 novembre 1999

Pour TOTAL
Directeur des Ressources Humaines et de la Communication Jean— Jacques JOLIBAUD

So>i, J'U vez 'AOol, hili/116 --1-Mr~u.ole h-ic'h' 'ic711i'Y I>' 'i' ctevgi/'11' /999 t1>t>in- Y in, 'i< ut> u.e.11, 'lot Scout I<' 22 doc> 200<>.

Et/1/oua juo /9 /anno 206)4

Mise en conformité avec la loi n° 2001-152 et ses textes d'application et avec l'instruction AMF du 17/06/2003, sans modifications substantielles.
.Vrtot' tot, 'homiQ, '11,01 d<1 111>01 ct lu "S' j.,~ "Ici' nu>) 2<11)3.

ANNEXE 2

NOTICE D'INFORMATION DU F.C.P.E

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) "Total Actionnariat International"

I. ACTIONS SOUSCRITES

Les montants souscrits par les salariés, préretraités et retraités des filiales non françaises seront convertis en actions par rapport au prix fixé par le Conseil d'Administration de 107.9€ et apportés dans le FCPE "Total Actionnariat International".

Les nouvelles actions seront versées début mai 2004 non pas dans le fonds principal mais dans un fonds relais. Au moment du détachement d'un dividende, le fonds principal et le fonds relais verront leur valeur liquidative recorrélée (1 part = 1 action précisément). Après agrément par l'Autorité des Marchés Financiers, aura lieu la fusion absorption du fonds relais par le fonds principal, à parité car les valeurs liquidatives n'auront pas eu le temps de se décorrélérer.

Les salariés recevront un nombre de parts (exprimé avec 4 décimales) correspondant aux sommes qu'ils auront investies.

Le droit de vote attaché aux actions investies sera exprimé par le Conseil de Surveillance du FCPE. Il est constitué de représentants des porteurs de parts et de la Direction.

Une fois apportées au FCPE, les actions seront mises au nominatif administré.

La gestion du fonds est confiée à AXA-IM Paris. Le dépositaire des titres est BNP Paribas Securities Services.

II. REVENUS DES ACTIONS

De manière générale, les dividendes et autres revenus des actions seront réinvestis dans le FCPE "Total Actionnariat International".

Une exception est faite pour la BELGIQUE les dividendes seront distribués aux souscripteurs par les soins de la « Caisse Autonome de Belgique ».

III. INDISPONIBILITE DES PARTS

Les parts du FCPE seront indisponibles pendant 5 ans, soit jusqu'au 9 avril 2009.

Il existe toutefois des cas de déblocage anticipé permettant de demander le rachat des parts avant la fin de la période quinquennale (voir fiche n° 10 "Déblocage anticipé").

Déblocage anticipé

Les actions acquises sont normalement indisponibles pendant tulle durée de .5 ails. Toutefois, il existe des cas ou un déblocage anticipé est possible.

La liste des cas de déblocage anticipé est établie au niveau de chaque pays par les correspondants responsables du pays dans l'esprit de ce qui est appliqué en France et résumé ci-dessous (cf aussi le Guide du Correspondant et les « Questions/Réponses »).

I. CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE

- Mariage de l'intéresse
- Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer contient déjà au moins 2 enfants à sa charge
- Divorce ou séparation lorsque au moins un enfant a sa résidence habituelle au domicile de l'intéressé.
- Invalidité du bénéficiaire, de son conjoint ou de ses enfants, de 2ème ou 3ème catégorie au sens de 'article L. 341-4 dut code de la Sécurité Sociale
- Décès du bénéficiaire ou de son conjoint.
- Cessation du contrat de travail (fin de contrat, démission, licenciement, retraite oui préretraite).
- Création ou reprise par le bénéficiaire, son conjoint ou ses enfants, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société commerciale oit coopérative.
- Acquisition, construction ou agrandissement, sous réserve de l'existence d'un permis de construire, (le la résidence principale ou remise cet état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.
- Situation de surendettement sur demande du Président de la Commission d 'examen des situations de surendettement ou d un tribunal.

II. MODALITES DE DEBLOCAGE

1. Principe

Les débloages seront effectués par AXA-EE sur instruction des responsables des sociétés.

Toutes les demandes doivent donc être validées par vous à l'aide de l'imprimé ci-après.

Dans le cas de débloages anticipés, ce sont les sociétés employeur qui ont autorité pour accepter les demandes en fonction des règles locales.

→ AXA -FF ne peut les connaître et exécutera les demandes au vu de votre signature.

2. Modalités appliquées en France

A titre indicatif, en France, les règles suivantes sont définies par la loi.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de :

- cessation du contrat de travail
- décès du conjoint du bénéficiaire
- invalidité
- surendettement.

Dans ces cas, elle peut intervenir à tout moment.

Dans tous les cas, un même événement ne peut servir qu'une fois.

Il faut que l'événement justifiant la demande de déblocage anticipé intervienne après la date de clôture de la souscription (9 avril 2004).

Si l'événement qui entraîne le déblocage anticipé intervient entre la fin de la souscription et la réception des titres par AXA-EE

La demande de déblocage sera traitée par AXA-FF, puis mise en instance jusqu'à la date de réception des actions. Le rachat des parts et leur paiement au salarié ne pourra donc intervenir qu'à partir du 10 mai 2004 en l'état actuel des prévisions sur la base de la première valeur liquidative après la réception des actions.

III. CAS DES PAIEMENTS ECHELONNES

Rappel jusqu'à la fin avril 2006, les souscriptions qui ont fait l'objet d'un paiement échelonné sont identifiées ("marquées") chez AXA-EL pour ce garantir le règlement complet.

- Si un souscripteur fait une demande de déblocage anticipé, celle-ci s'exercera par l) priorité sur les avoirs provenant de versements antérieurs (souscriptions aux augmentations de capital précédentes).
- Si la demande de déblocage anticipé nécessite le remboursement d'avoirs provenant de la présente augmentation (le capital, seront prioritairement remboursés les avoirs provenant de la souscription ail comptant.
- Si la demande nécessite cependant le remboursement d'avoirs provenant des paiements échelonnés sur 24 mots de cette augmentation de capital, AXA—EH indiquera à la société du salarié concerné a soumis qui doit être payée de cette manière.
- Il appartiendra à l'employeur de la prélever sur ce qu'il recevra d'AXA-BE.

A partir du mois de mai 2006, tous les paiements échelonnés étant effectués, les avoirs des souscripteurs sont de cette augmentation de capital ne seront plus "marqués

Intervenants sur l'opération 2004

Cette opération est menée par l'équipe DRHC/RES/EVES basée à La Défense.
Elle est assistée de :

- La société Gutenberg-on-Line pour l'organisation de la communication avec notamment :
 - la conception des outils de promotion et de souscription ;
 - leur routage vers les sites de souscription.
- AXA Epargne Entreprise, le teneur des comptes individuels des salariés pour :
 - la fourniture de l'utilitaire Internet servant à la souscription ;
 - la centralisation des souscriptions collectées ;
 - la mise à jour des comptes des salariés.
- Des correspondants désignés dans chaque pays pour :
 - définir la fiscalité applicable
 - accomplir les démarches administratives nécessaires vis à vis des autorités locales (contrôle des changes, autorités boursières, etc...)
 - décider des adaptations à apporter aux règles générales (notamment pour les cas de déblocage anticipé pendant la période d'indisponibilité des actions)
 - coordonner l'opération entre les sociétés du Groupe présentes dans le pays (notamment en leur fournissant la documentation complémentaire nécessaire pour informer les salariés sur la fiscalité applicable et sur les cas de déblocage anticipé)

TITRE I
IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le fonds a pour dénomination : "TOTALF ACTIONNARIAT INTERNATIONAL".

Fonds à deux compartiments :

"TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION"
"TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL DISTRIBUTION"

Article 2 - Objet

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du plan d'épargne Groupe - Actionnariat, à l'occasion d'augmentations de capital de la Société TOTAL, réservées aux salariés.

Les versements peuvent être effectués par apports d'actions TOTAL évaluées selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Le fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 444-3 du Code du travail (article L. 214-40 du Code monétaire et financier).

Article 3 - Orientation de la gestion

Le fonds est classé dans la catégorie suivante : « FCPE investi en titres cotés de l'entreprise ».

A ce titre le FCPE est investi en permanence à hauteur de plus du tiers de son actif net en actions cotées de la Société TOTAL, dans la limite de 10% de titres de son capital assortis de droits de vote.

Conformément au Plan d'Epargne Groupe - Actionnariat du 19 novembre 1999, le portefeuille du Fonds est principalement composé d'actions cotées avec droit de vote de la Société TOTAL émises dans le cadre d'augmentations de capital réservées aux salariés et, accessoirement, d'actions ou parts d'OPCVM monétaires.

Le Fonds TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL comporte deux compartiments :

- ♦ un compartiment "TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION"; les revenus et produits des avoirs compris dans ce compartiment sont obligatoirement réinvestis ; le compartiment "TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION" du Fonds TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est issu de l'ancien Fonds TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL vers lequel la totalité des avoirs a été transférée ;
- ♦ un compartiment " TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL DISTRIBUTION"; les revenus et produits des avoirs compris dans ce compartiment sont distribués aux porteurs de parts.

Les titres et instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- ♦ les actions cotées admises aux négociations sur un marché réglementé (Premier Marché d'Euronext Paris) de la Société TOTAL, dans la limite de 10 % des droits de vote attachés aux valeurs mobilières émises par l'Entreprise ;
- ♦ les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, conformes aux dispositions du chapitre 1er du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989.

Article 4 – Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 - Durée du fonds

Le fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du Fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.



TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La Société de gestion

Le fonds est géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, Société de gestion de portefeuille agréée dans les conditions prévues par l'article L. 214-25 du Code monétaire et financier et par le règlement n° 96-02 de la Commission des opérations de bourse.

La Société de gestion constitue le portefeuille en fonction de l'objet et de l'orientation définis aux articles 2 et 3 du présent règlement. Elle peut ainsi, pour le compte du fonds, acquérir, vendre, échanger tous titres composant le portefeuille et effectuer tous emplois ; elle peut, dans les limites de la réglementation, maintenir à l'actif du fonds des liquidités notamment pour faire face à des demandes de rachat.

Elle doit, en vertu des dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, déclarer, pour le compte du fonds, tout franchissement de seuil prévu par cet article.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La Société de gestion établit les documents comptables et publie les documents périodiques d'information, dans les conditions prévues au Titre IV du présent règlement.

Article 7 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES. Il est responsable de la conservation des titres compris dans le fonds.

Il exécute les ordres d'achat, d'échange, de vente de titres composant le portefeuille et effectue les diligences nécessaires pour permettre au fonds d'exercer les droits attachés aux valeurs détenues en portefeuille. Il procède par ailleurs aux encaissements et paiements générés par la gestion du fonds.

Dans un délai de six semaines suivant chaque semestre, il contrôle l'inventaire des actifs du fonds établi par la société de gestion ; il certifie l'inventaire de l'actif du fonds en fin d'exercice.

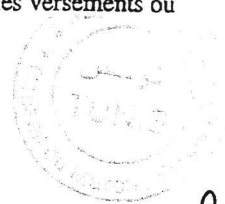
Il s'assure de la régularité des opérations exécutées au regard des dispositions de la législation des fonds communs de placement et aux dispositions du présent règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige important avec la Société de gestion, il informe la Commission des opérations de bourse.

Article 8 - Le Teneur de comptes conservateur des parts du fonds

Le Teneur de comptes conservateur est AXA EPARGNE ENTREPRISE.

Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le salarié. Il est habilité par le Conseil des marchés financiers.

Il reçoit les demandes de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.



Article 9 - Le Conseil de surveillance

1) Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de son article L. 214-39, est composé de 21 membres :

- 14 membres salariés actifs et porteurs de parts représentant les porteurs de parts des entreprises adhérentes au Fonds, désignés à partir de la zone géographique des filiales adhérentes :
 - Europe : 8 membres,
 - Asie : 2 membres,
 - Amérique latine : 1 membre,
 - Afrique : 2 membres,
 - Moyen Orient : 1 membre.
- Cette désignation intervient, à la diligence de chaque pays, selon l'un des 3 modes de désignation prévus dans le Code monétaire et financier (art. L 214-39), à savoir
 - élection par tous les porteurs de parts du pays concerné
 - désignation par le comité d'entreprise
 - désignation par les organisations syndicales représentatives.
- 7 membres représentant les sociétés adhérentes, désignés par la Direction de TOTAL.

Chaque membre du Conseil de surveillance peut être remplacé par un ou deux suppléant(s) élu(s) ou désigné(s) dans les mêmes conditions, étant précisé que lors d'une même réunion, chaque membre ne peut être remplacé que par un suppléant.

Le Conseil de surveillance du Fonds TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL, au cours de sa réunion du 18 février 2003, a effectivement décidé un élargissement du Conseil de surveillance à 21 membres contre 15 membres précédemment, soit 14 membres représentant les salariés et 7 membres représentant la Direction (contre respectivement 13 et 2 membres).

Le Conseil de surveillance a toutefois constaté au cours de sa réunion du 28 mars 2003, que les modalités pratiques à mettre en œuvre, dans chaque pays, pour procéder aux désignations, conformément à la décision du Conseil de surveillance, ne permettront pas de maintenir le calendrier initialement envisagé à savoir la désignation des 14 membres salariés porteurs de parts du Conseil de surveillance d'ici le 20 avril 2003. Le Conseil de surveillance a décidé de reporter la date de cette désignation au 30 septembre 2003 au plus tard.

Dans l'intervalle, le Conseil de surveillance, dans sa composition et sous sa forme antérieure conserve l'intégralité de ses prérogatives et exerce l'ensemble des responsabilités que la loi et le règlement du fonds lui confèrent.

Il est rappelé que cette composition est la suivante :

- 13 membres salariés et porteurs de parts représentant les porteurs de parts des entreprises adhérentes au Fonds, élus directement par les porteurs de parts ;
- 2 membres représentant les sociétés adhérentes, désignés par la Direction de TOTAL.

Le Conseil de surveillance aura au moins un porteur de parts de chaque compartiment.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'ENTREPRISE sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Les mêmes personnes peuvent être élus pour représenter les salariés porteurs de parts au Conseil de Surveillance de chacun des fonds dont l'ENTREPRISE est adhérente, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

La durée du mandat est fixée à 3 ans. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

En cas de vacance d'un poste de membre titulaire en cours de mandat, ce poste revient de droit au premier membre suppléant de la liste correspondante, pour les membres élus, ou au premier membre suppléant désigné par la Direction. L'entrée en fonction doit être réalisée sans délai, à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut de l'ENTREPRISE et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

2) Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices, les représentants de la Direction ne prenant pas part au vote pour la désignation du mandataire.

Le Conseil de surveillance doit rendre compte, en les motivant, de ses votes aux salariés.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 432-4 et L. 432-4-2 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L. 434-6 du même code, sont transmises au Conseil de surveillance.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'ENTREPRISE, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance élit, parmi ses membres représentant les salariés porteurs de parts, un Président pour la durée de son mandat, les représentants de la Direction ne prenant pas part au vote. Le Président demeure en fonction jusqu'à la réunion du Conseil de Surveillance appelé à examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations du fonds au cours de l'année écoulée. Il est rééligible.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres titulaires, soit à l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, les décisions relatives à la transformation, fusion, scission ou liquidation du Fonds, ainsi que, plus généralement, toute décision relative à une modification de son règlement, sont prises à la majorité qualifiée de 15 membres présents ou représentés.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction du signataire du procès verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de Surveillance et par la direction de TOTAL au siège de cette dernière, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut, par un des membres présents à la réunion et désigné par ses collègues.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de gestion, après accord de la Commission des opérations de bourse.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes et certifie notamment, chaque fois qu'il y a lieu, l'exactitude de l'information publiée, ainsi que la sincérité et la régularité des comptes et indications de nature comptable contenus dans le rapport annuel du fonds.

Il porte à la connaissance de la société de gestion ainsi qu'à celle de la Commission des opérations de bourse, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Ses honoraires sont à la charge de la Société de gestion.

Le montant des honoraires du commissaire aux comptes figure dans le rapport annuel du fonds.



TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; la valeur liquidative est calculée pour chaque compartiment ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes.

Chaque compartiment émet des catégories de parts en représentation des actifs du Fonds qui lui sont attribués. Les dispositions du présent règlement applicables aux parts du Fonds sont applicables aux catégories de parts émises en représentation des actifs du compartiment.

La valeur initiale de la part du compartiment "TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION" :

valeur liquidative de l'ancien Fonds TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL, à la date de transfert de la totalité de ses actifs vers le présent compartiment.

La valeur initiale de la part du compartiment "TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL DISTRIBUTION" :

elle est égale au prix de souscription de l'action TOTAL, lors de la première augmentation de capital de la Société TOTAL réalisée à compter de l'ouverture du compartiment, et réservée aux salariés dans le cadre du Plan d'Epargne du Groupe TOTAL.

Chaque compartiment est valorisé sur la base d'une valeur approchée par rapport au cours de l'action TOTAL.

Un ajustement du nombre de parts en fonction du cours de l'action TOTAL sera effectué lors de toute opération d'apport aux compartiments d'actions TOTAL souscrites à l'occasion d'une augmentation de capital réservée aux salariés.

Ces ajustements donneront lieu à la création éventuelle de parts et/ou de fractions de parts au profit de chaque porteur.

Un réajustement du nombre de parts en fonction du cours de l'action TOTAL sera, en outre, réalisé à l'occasion du versement du dividende (compartiment "TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION") et, en cas de réduction ou d'augmentation du nominal de l'action TOTAL ainsi qu'en cas d'attributions gratuites, lors du calcul de la première valeur liquidative suivant ces opérations (compartiments "TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION" et/ou "TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL DISTRIBUTION").

A l'occasion de ces réajustements, tout autre éventuel écart sera corrigé.

Corrélativement, ces réajustements donneront lieu, au profit de chaque porteur de parts, à la création ou à la destruction éventuelle de parts et/ou de fractions de parts supplémentaires.

La décorrélation entre la valeur liquidative de la part de chacun des deux compartiments et le cours de l'action TOTAL dont la cause serait une opération sur le titre TOTAL autre que celles précédemment citées, ou un écart entre le cours de valorisation et le cours de transaction du titre fera l'objet d'un réajustement uniquement si la Société de Gestion juge que cet événement sera susceptible de provoquer une décorrélation sur les valeurs liquidatives suivantes.

Toujours dans le but de limiter l'écart entre la valeur liquidative de la part de chacun des deux compartiments et le cours de l'action TOTAL l'objectif qui a été fixé est que l'acquisition d'actifs autres que les actions TOTAL ne doit pas entraîner une variation de la valeur de la part de plus ou moins 1% par rapport au cours de l'action TOTAL. La constatation d'un dépassement sera suivie d'un ajustement immédiat de la composition du portefeuille.

Le nouveau nombre de parts calculé à l'occasion de ces réajustements fera l'objet d'un relevé individuel adressé par la Société de Gestion à chaque porteur de parts avec une note explicative.

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. La valeur liquidative est calculée pour chaque compartiment. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises. Elle est calculée chaque jour de bourse à l'exception des jours fériés légaux en France.

Chaque compartiment émet des catégories de parts en représentation des actifs du Fonds qui lui sont attribués. Les dispositions du règlement et de la présente notice applicables aux parts du Fonds sont applicables aux catégories de parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement n° 89-02 de la Commission des opérations de bourse, elle est transmise à la Commission des opérations de bourse. La valeur de part de fin de mois est communiquée au Conseil de surveillance au plus tard un mois à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'ENTREPRISE. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- les actions TOTAL sont évaluées au prix du marché, sur la base du dernier cours coté au Premier Marché d'Euronext ;
- les actions de sicav et les parts de fonds communs de placement sont évaluées sur la base du dernier prix de rachat connu au jour de l'évaluation (la date de valeur liquidative retenue est celle du FCPE détenteur) ;

Toutefois :

- les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Article 13 - Revenus

Compartiment "TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION" :
Les revenus et produits des avoirs compris dans le compartiment de capitalisation sont obligatoirement réinvestis. Lors de leur versement, les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Toutefois, au moment des réajustements prévus à l'article 11 ci-dessus, ces sommes donneront lieu à la création éventuelle de parts et/ou fractions de parts, au profit de chaque porteur, dont la date de disponibilité sera la même que celle des avoirs auxquels elles sont attachées.

Compartiment "TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL DISTRIBUTION" :
Les revenus et produits des avoirs compris dans le compartiment de distribution tout comme l'intégralité des droits auxquels ces avoirs pourront donner naissance, seront convertis en espèces au cours de marché si nécessaire et intégralement versés aux porteurs de parts.

Article 14 - Souscription

Les sommes versées au Fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiés à l'établissement dépositaire.

La Société de gestion crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission correspondant à la valeur liquidative du jour de bourse suivant le crédit des sommes correspondantes sur le compte du Fonds.

La Société de gestion indique à l'ENTREPRISE le nombre de parts revenant à chaque salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'ENTREPRISE informe chaque salarié de cette attribution.

Article 15 - Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le plan d'épargne d'entreprise.

Les porteurs de parts ayant quitté l'ENTREPRISE, sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion pendant un délai de 30 ans avant leur transfert à la Caisse des Dépôts et Consignations.

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, directement ou par l'intermédiaire de l'ENTREPRISE, à la Société de Gestion et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les demandes de rachat doivent parvenir à la Société de Gestion, avant 12 heures (heure française), pour être exécutées sur la base de la valeur liquidative du compartiment du jour. Toute demande parvenue après cette heure limite sera exécutée sur la base de la valeur liquidative suivante.

Les parts sont payées, au gré des bénéficiaires :

- soit en numéraire par prélèvement sur les avoirs du compartiment ;
- soit par remise d'actions TOTAL composant le portefeuille du compartiment, complétée d'une soule éventuelle.

La demande de rachat précise l'option choisie, à défaut, le paiement se fait en numéraire.

Les sommes correspondantes, ou les actions, sont adressées au bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de l'ENTREPRISE, dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat, ou celle donnant lieu au remboursement.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative. La Société de Gestion en informe immédiatement la Commission des Opérations de Bourse, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes. Le délai de règlement indiqué ci-avant est prolongé d'autant.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus. Aucune commission de souscription ne sera prélevée.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus. Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

Article 17 - Frais de gestion et de courtage

Les commissions de gestion sont à la charge de l'ENTREPRISE. Elles sont calculées et provisionnées sur la moyenne des actifs gérés, constatée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Elles sont calculées sur la base du total de l'actif net de l'ensemble des FCPE d'actionnariat TOTAL (FCPE investis en actions TOTAL) selon le barème dégressif suivant :

- 0,03 % HT de l'actif net total pour la partie de l'actif net allant jusqu'à 2,5 milliards d'Euros,
- 0,02 % HT pour la partie de l'actif net allant de 2,5 à 3 milliards d'Euros,
- 0,005 % HT pour la partie de l'actif net supérieure à 3 milliards d'Euros.

Leur montant total est plafonné dans le cadre d'une convention spécifique signée avec l'ENTREPRISE.

Elles ne comprennent pas les honoraires du Commissaire aux comptes du Fonds, à la charge de la Société de Gestion, dont le montant figure dans le rapport annuel de gestion.

*Les droits de garde prélevés sur les titres détenus par le Fonds sont à la charge de la Société de Gestion.

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du fonds.

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Le premier exercice suivant la date de création du fonds se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2002.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du Dépositaire.

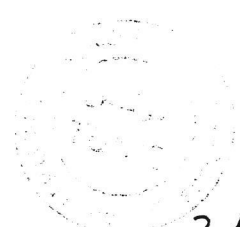
Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du fonds. A cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'ENTREPRISE, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion adresse à l'ENTREPRISE l'inventaire de l'actif, certifié par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout salarié qui en fait la demande auprès du Conseil de surveillance, ou de l'ENTREPRISE.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes.



TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de gestion ou l'ENTREPRISE, au minimum selon les modalités précisées par instruction de la Commission des opérations de bourse, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'ENTREPRISE, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de Société de gestion et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de gestion et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de la Commission des Opérations de Bourse.

Une fois la nouvelle Société de gestion et/ou le nouveau Dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant la décision de transfert.

Durant ce délai, l'ancienne Société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de gestion et le nouveau Dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau Dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les Société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion, scission

Les opérations de fusion et de scission sont effectuées dans le cadre des articles 13 et suivants du règlement n° 89-02 précité, à l'exception des formalités de publicité de l'article 15 alinéa 1 du règlement précité.

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de la Commission des opérations de bourse et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'ENTREPRISE.

Les nouveaux droits des salariés sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le teneur de de comptes conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'ENTREPRISE remet aux porteurs de parts le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 24 - Transferts de parts

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 - Liquidation

Les opérations de liquidation sont effectuées dans le cadre des dispositions des articles 18 et 19 du règlement n° 89-02 précité.

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

- 1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds soit parce que toutes les parts ont été rachetées, soit à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

- 2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des salariés, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire euro », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Article 26 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS

Société anonyme au capital de 1 067 902 €
Siège social : « Coeur Défense » Tour B - La Défense 4
100, Esplanade du Général de Gaulle
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX
N° SIREN 353 534 506 - R.C.S. NANTERRE

Signature et cachet
de la société de gestion

Nom et fonction du signataire

Jean-Benoît NAUDIN
Directeur Général Délégué

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Signature et cachet
du dépositaire

Nom et fonction du signataire

Hervé BRUYERE
Responsable de la fonction dépositaire

BNP Paribas Securities Services
Fonction Dépositaire OPCVM

Règlement du FCPE : TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL

Fonds à deux compartiments :

"TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION"

"TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL DISTRIBUTION"

Approuvé par la Commission des opérations de bourse le : 7 mai 2002

Mises à jour ou modifications : 8 septembre 2003

ANNEXE 4

REGLEMENT DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

Régi par l'article L 214-39 du Code monétaire et financier

La souscription de parts d'un fonds commun de placement
emporte acceptation de son règlement

En application des articles L 214-24 et L 214-39 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- de la Société de Gestion de portefeuille : AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
 - Siège social : Cœur Défense Tour B - La Défense 4
100, esplanade du Général de Gaulle - 92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX
 - Forme Juridique : S.A.
 - Montant du Capital : 1 067 902 € - SIREN 353 534 506 RCS NANTERRE
 - Représentée par : Jean-Louis LAURENS - Président Directeur Général
- ci-après dénommé "LA SOCIETE DE GESTION", d'une part

- et de l'établissement : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
 - Adresse : 3 rue d'Antin - 75002 PARIS
 - Registre du Commerce et des Sociétés : SIREN 552 108 011 RCS PARIS
 - Représentée par : Hervé BRUYERE - Responsable de la fonction dépositaire
- ci-après dénommé "LE DEPOSITAIRE", d'autre part

un fonds commun de placement individualisé de groupe, ci-après dénommé "le fonds", pour l'application :
- du Plan d'Épargne Groupe - Actionnariat du Groupe établi le 19 novembre 1999, mis à jour le 19 janvier 2004,
par la Société TOTAL SA et ses filiales dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital,
dans le cadre des dispositions du Titre IV du Livre IV du Code du Travail,

au bénéfice des salariés du Groupe TOTAL,
ci-après dénommé « L'ENTREPRISE ».

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés des filiales étrangères du Groupe TOTAL, qui lui sont liées
au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L 444-3 du Code du travail (liste des sociétés adhérentes en annexe). L'ensemble
de ces salariés ne relèvent pas du Code du Travail Français.

L'Autorité des marchés financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que le droit du travail
français prévoit qu'un choix de placement soit toujours offert aux salariés en parallèle avec la possibilité
de souscrire aux parts d'un FCPE investis en titres de l'entreprise.

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du fonds sur les titres d'une seule entreprise,
l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun
d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

- Nom du Fonds Commun : TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2004
Fonds à deux compartiments :
"TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION RELAIS 2004"
"TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL DISTRIBUTION RELAIS 2004"
- Nature du fonds : individualisé de groupe
- Nom de la Société : TOTAL

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : "TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2004".
Le Fonds comporte deux compartiments, aux dénominations suivantes :

"TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION RELAIS 2004"
"TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL DISTRIBUTION RELAIS 2004"

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières conforme à l'orientation définie à l'article 3 "Orientation de gestion" ci-après.

Le Fonds est un fonds relais. Les porteurs de parts sont informés que le FCPE a pour vocation d'être investi en actions émises par la Société TOTAL lors de l'augmentation de capital fixée le 10 mai 2004.

Les actions TOTAL sont cotées sur le Premier Marché Euronext Paris
Ces actions sont émises au prix de 107,90 €, après décote de 20 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des cours d'ouverture des actions TOTAL pendant les vingt jours de bourse qui ont précédé le 6 novembre 2003, date de réunion du Conseil d'Administration de la Société TOTAL SA qui a statué sur cette opération.

Les salariés peuvent souscrire les parts des compartiments du présent fonds du 22 mars 2004 au 9 avril 2004.

A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes versées dans le cadre du plan d'épargne de Groupe - Actionnariat.

Les versements peuvent être effectués par apports d'actions TOTAL évaluées selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 3 - Orientation de gestion

Le fonds et chacun de ses compartiments sont classés dans la catégorie suivante : "FCPE monétaire euro".

Le fonds et chacun de ses compartiments sont régis par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier.

A ce titre le Fonds et ses compartiments sont gérés à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5.
Pendant la période de souscription, le Fonds et ses compartiments seront investis exclusivement en parts et/ou en actions d'OPCVM monétaires euro (essentiellement AXA COURT TERME et AXA EONIA, OPCVM relevant de la catégorie : « monétaire euro »).

Indicateur de risque de marché des deux OPCVM sous-jacents :

L'indicateur de référence est l'indice EONIA.

Chacun de ces deux OPCVM est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité au taux d'intérêt comprise entre 0 et 0,5.

Il est précisé que jusqu'à la souscription à l'augmentation de capital fixée le 10 mai 2004, le Fonds et ses compartiments ne seront pas investis en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L. 444-3 du Code du travail (article L. 214-39 du Code monétaire et financier).

Dès la souscription à l'augmentation de capital fixée le 10 mai 2004 et après déclaration à l'Autorité des marchés financiers, le Fonds et chacun de ses compartiments seront régis par les dispositions de l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier. Ils relèveront de la catégorie des Fonds investis en titres cotés de l'entreprise et seront investis à ce titre à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise.

Le Fonds et chacun de ses compartiments seront investis exclusivement en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L. 444-3 du Code du travail (exclusivement en actions TOTAL).

Le Fonds a vocation à fusionner avec le FCPE TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL après décision du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers via la fusion des deux compartiments TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION RELAIS 2004 et TOTAL

TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2004

ACTIONNARIAT INTERNATIONAL DISTRIBUTION RELAIS 2004 respectivement avec les compartiments TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL compartiment CAPITALISATION et TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL compartiment DISTRIBUTION.

Les titres et instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions TOTAL cotées sur le Premier Marché Euronext Paris ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières conformes aux dispositions des chapitres I^{er} et V du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 ;
- la Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Article 4 – Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II
LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La Société de Gestion

Le Fonds est géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, société de gestion de portefeuille agréée dans les conditions prévues par l'article L 214-25 du Code monétaire et financier et par le règlement n° 96 - 02 de la Commission des Opérations de Bourse.

La Société de Gestion constitue le portefeuille collectif en fonction de l'objet et de l'orientation définis aux articles 2 "Objet" et 3 "Orientation de gestion" du présent règlement. Elle peut ainsi, pour le compte du Fonds, acquérir, vendre, échanger tous titres composant le portefeuille et effectuer tous emplois ; elle peut, dans les limites de la réglementation, conserver les liquidités notamment pour faire face à des demandes de rachat.

Elle doit, en vertu des dispositions de l'article L 233-7 du Code de commerce, déclarer, pour le compte du fonds, tout franchissement de seuil prévu par cet article.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la Société de Gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La Société de Gestion établit les documents comptables et publie les documents périodiques d'information, dans les conditions prévues au Titre IV du présent règlement.

Article 7 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES. Il assure la conservation des actifs compris dans le Fonds.

Il exécute les ordres d'achat, d'échange, de vente de titres composant le portefeuille et effectue les diligences nécessaires pour permettre au fonds d'exercer les droits attachés aux valeurs détenues en portefeuille. Il procède par ailleurs aux encaissements et paiements générés par la gestion du fonds.

Dans un délai de six semaines suivant chaque semestre, il contrôle l'inventaire des actifs du fonds établi par la société de gestion ; il certifie l'inventaire de l'actif du fonds en fin d'exercice.

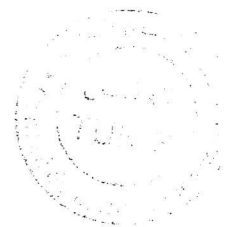
Il s'assure de la régularité des opérations exécutées au regard des dispositions de la législation des Fonds Communs de Placement et des dispositions du présent règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige important avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 8 - Le Teneur de compte conservateur des parts du fonds

Le Teneur de compte conservateur est AXA EPARGNE ENTREPRISE.

Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est habilité par le Conseil des marchés financiers.

Il reçoit les demandes de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.



Article 9 - Le Conseil de surveillance

1) Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de son article L. 214-39, est composé de 20 membres :

- 13 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts des entreprises adhérentes au Fonds, désignés à partir de la zone géographique des filiales adhérentes :
 - Europe : 7 membres,
 - Asie : 2 membres,
 - Amérique latine : 1 membre,
 - Afrique : 2 membres,
 - Moyen Orient : 1 membre.

Cette désignation intervient, sur décision de chaque filiale pour la zone géographique à laquelle elle est rattachée, selon l'un des 3 modes de désignation prévus dans le Code monétaire et financier (art. L 214-39), à savoir désigné ou élu par le Comité Central d'Entreprise (ou toute institution équivalente dans le droit applicable à l'entreprise adhérente) ou à défaut par le Comité d'entreprise (ou toute institution équivalente dans le droit applicable à l'entreprise adhérente) ou les représentants des diverses organisations syndicales ou bien élu par les Porteurs de parts ;

- 7 membres représentant les sociétés adhérentes, désignés par la Direction de TOTAL.

Chaque membre du Conseil de surveillance peut être remplacé par un ou deux suppléant(s) élu(s) ou désigné(s) dans les mêmes conditions, étant précisé que lors d'une même réunion, chaque membre ne peut être remplacé que par un suppléant.

Le Conseil de surveillance aura au moins un porteur de parts de chaque compartiment.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'ENTREPRISE sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Les mêmes personnes peuvent être élues pour représenter les salariés porteurs de parts au Conseil de Surveillance de chacun des fonds dont l'ENTREPRISE est adhérente, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

La durée du mandat est fixé à un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Les membres peuvent être réélus.

En cas de vacance d'un poste de membre titulaire en cours de mandat, ce poste revient de droit au premier membre suppléant de la même zone géographique, pour les membres désignés ou élus, ou au premier membre suppléant désigné par la Direction. L'entrée en fonction doit être réalisée sans délai, à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut de l'ENTREPRISE et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

2) Missions

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds, décide de l'apport des titres en cas d'offre publique et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales de la société émettrice.

Il peut demander à entendre la Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidations du Fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Aucune modification du règlement ne peut être décidée sans son accord.

TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2004

Les informations communiquées au Comité d'entreprise en application des articles L. 432-4 et L. 432-4-2 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L. 434-6 du même code, sont transmises au Conseil de Surveillance.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'ENTREPRISE, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds multi-entreprises.

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance élit, parmi les représentants des porteurs de parts, un Président et un Secrétaire pour une durée d'un an. Ils sont renouvelables par tacite reconduction.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres titulaires, soit à l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Dans le cas où le Conseil de Surveillance est amené à modifier une disposition du règlement relative à la valorisation des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé, au mécanisme garantissant la liquidité, le commissaire aux comptes est tenu informé au préalable des projets de modification du règlement du fonds.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction du signataire du procès verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de Surveillance et par la Direction de TOTAL au siège de cette dernière, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut, par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes et certifie notamment, chaque fois qu'il y a lieu, l'exactitude de l'information publiée, ainsi que la sincérité et la régularité des comptes et indications de nature comptable contenus dans le rapport annuel du Fonds.

Il porte à la connaissance de la Société de Gestion ainsi qu'à celle de l'Autorité des marchés financiers, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont à la charge de l'Entreprise.

Le montant de ces honoraires figure dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes.

Chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du Fonds qui lui sont attribués. Les dispositions du présent règlement applicables aux parts du Fonds sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

La valeur initiale de la part pour chaque compartiment « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION RELAIS 2004 » et « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL DISTRIBUTION RELAIS 2004 », est égale à 107,90 € (soit le prix unitaire de l'action TOTAL, pour les salariés, à la première souscription ou prix de souscription après décote de 20 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des cours d'ouverture des actions TOTAL pendant les vingt jours de bourse qui ont précédé le 6 novembre 2003, date de réunion du Conseil d'Administration de la Société TOTAL statuant sur cette opération.

Lors de l'augmentation de capital du 10 mai 2004, des actions nouvelles sont créées avec une jouissance au 1er janvier 2003. Les actions nouvelles seront immédiatement et entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de leur date de création. Elles donneront droit au titre de l'exercice 2003, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance.

Le versement des dividendes aura lieu en date du 24 mai 2004. A cette occasion, il sera procédé à un ajustement du nombre de parts en fonction du cours de l'action TOTAL sur le compartiment « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION RELAIS 2004 ».

Chaque compartiment est valorisé sur la base d'une valeur approchée par rapport au cours de l'action TOTAL.

Réajustements systématiques du nombre de parts :

Un ajustement du nombre de parts en fonction du cours de l'action TOTAL sera effectué lors de toute opération d'apport aux compartiments d'actions TOTAL. Ces ajustements donneront lieu à la création éventuelle de parts et/ou de fractions de parts au profit de chaque porteur.

Un réajustement du nombre de parts en fonction du cours de l'action TOTAL sera, en outre, réalisé, pour chaque compartiment, en cas de réduction ou d'augmentation du nominal de l'action TOTAL ainsi éventuellement en cas d'attributions gratuites, lors du calcul de la première valeur liquidative suivant ces opérations (compartiments "TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION RELAIS 2004" et/ou "TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL DISTRIBUTION RELAIS 2004"). A l'occasion de ces réajustements, tout autre éventuel écart sera corrigé. Corrélativement, ces réajustements donneront lieu, au profit de chaque porteur de parts, à la création ou à la destruction éventuelle de parts et/ou de fractions de parts supplémentaires.

Réajustements éventuels du nombre de parts :

La décorrélation entre la valeur liquidative de la part de chacun des deux compartiments et le cours de l'action TOTAL dont la cause serait une opération sur le titre TOTAL autre que celles précédemment citées, ou un écart entre le cours de valorisation et le cours de transaction du titre fera l'objet d'un réajustement uniquement si la Société de Gestion juge que cet événement sera susceptible de provoquer une décorrélacion sur les valeurs liquidatives suivantes.

Toujours dans le but de limiter l'écart entre la valeur liquidative de la part de chacun des deux compartiments et le cours de l'action TOTAL l'objectif qui a été fixé est que l'acquisition d'actifs autres que les actions TOTAL ne doit pas entraîner une variation de la valeur de la part de plus ou moins 1% par rapport au cours de l'action

TOTAL. La constatation d'un dépassement sera suivie d'un ajustement immédiat de la composition du portefeuille.

Le nouveau nombre de parts calculé à l'occasion de ces réajustements fera l'objet d'un relevé individuel adressé par la Société de Gestion à chaque porteur de parts avec une note explicative.

Article 12 - Valeur Liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises. Elle est calculée chaque jour ouvré de bourse, à l'exception des jours fériés légaux en France.

Conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement n° 89-02 de la Commission des opérations de bourse, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers dans les vingt quatre heures. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'ENTREPRISE. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurent à l'article "Orientation de Gestion" du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- les valeurs mobilières négociées sur les marchés réglementés français ou étrangers sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels ; toutefois les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles ;
- les actions de sicav et les parts de Fonds Communs de Placement sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Article 13 - Revenus

Compartiment CAPITALISATION :

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Toutefois, lors du versement des dividendes en date du 24 mai 2004, la valeur de la part sera corrélée au cours de l'Action et par conséquent, le versement des dividendes, ainsi que le cas échéant, tous réajustements prévus à l'article 11 ci-dessus, dans le Compartiment "TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION RELAIS 2004" viendront en accroissement de la valeur globale des actifs et donneront lieu à la création de parts et/ou fractions de parts, au profit de chaque porteur, dont la date de disponibilité sera la même que celle des avoirs auxquels elles sont attachées.

Compartiment DISTRIBUTION :

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Toutefois, lors du versement des dividendes en date du 24 mai 2004, la valeur de la part sera corrélée au cours de l'Action et par conséquent le versement des dividendes, tout comme l'intégralité des droits auxquels ces avoirs pourront, le cas échéant, donner naissance, dans le Compartiment "TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL DISTRIBUTION RELAIS 2004", seront convertis en espèces au cours de marché si nécessaire et intégralement versés aux porteurs de parts.

Article 14- Souscription

Les sommes versées au Fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports d'actions TOTAL en application de l'article 2 "Objet", doivent être confiées à l'Etablissement dépositaire.

Pour toute souscription, l'investissement sera effectué sur la base de la valeur liquidative qui suivra la date de réception des sommes correspondantes.

Le Teneur de compte conservateur de parts crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'ENTREPRISE le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'ENTREPRISE informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes.

Article 15 - Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le plan d'épargne d'entreprise.

Les porteurs de parts ayant quitté l'ENTREPRISE, sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du Code civil. Ils peuvent être transférés automatiquement vers un Fonds appartenant à la classification « monétaire-euro ».

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'ENTREPRISE au Teneur de compte conservateur de parts et sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande. Elles doivent parvenir au Teneur de compte conservateur de parts, avant 12 heures, le jour de bourse correspondant au jour de calcul de la valeur liquidative. Toute demande parvenue après cette heure limite sera exécutée sur la base de la valeur liquidative suivante.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du fonds.
Les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement ou par l'intermédiaire de l'ENTREPRISE dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Aucun droit d'entrée ne sera prélevé sur les souscriptions du FCPE aux OPCVM sous-jacents

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Aucune commission de rachat ne sera prélevée sur les OPCVM sous-jacents.

Article 17 - Total des frais sur encours (TFE) et frais de courtage

• Le Total des frais sur encours (TFE) recouvre l'ensemble des frais supportés par le fonds.

Le Fonds ne supporte aucun frais, par conséquent le TFE est nul.

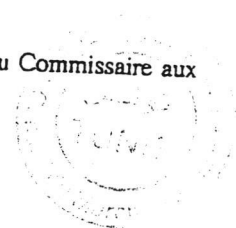
• Les frais de gestion indirecte (OPCVM sous-jacents) s'élèvent à un maximum de 0,50 % TTC l'an de l'actif net.

• Les frais à la charge de l'entreprise, qui ne sont pas inclus dans le TFE, sont :

la commission de gestion administrative, comptable et financière y compris les honoraires du Commissaire aux comptes est fixée à un montant forfaitaire s'élevant à 10 000 € H.T. par an.

Elle est perçue trimestriellement.

TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2004



Elle est calculée et provisionnée sur la moyenne des actifs gérés, constatée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du fonds.

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Le premier exercice commencera à la date d'agrément du Fonds et se terminera à la date du transfert de l'actif des compartiments "TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION RELAIS 2004" et "TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL DISTRIBUTION RELAIS 2004" vers les compartiments « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL compartiment CAPITALISATION » et « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL compartiment DISTRIBUTION ».

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du Commissaire aux Comptes du fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'ENTREPRISE, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'ENTREPRISE l'inventaire de l'actif, certifié par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux Comptes.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'ENTREPRISE.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux Comptes,
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 15 % en parts ou actions d'OPCVM.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modification du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion ou l'ENTREPRISE, au minimum selon les modalités précisées par Instruction de la Commission des Opérations de Bourse, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'ENTREPRISE, insertion dans un document d'information et/ou courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle Société de Gestion et/ou le nouveau Dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion établit un rapport de gestion intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de Gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de Gestion et l'ancien et le nouveau Dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau Dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les Société(s) de Gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion, scission.

Les opérations de fusion et de scission sont effectuées dans le cadre des articles 13 et suivants du règlement n° 89-02 précité, à l'exception des formalités de publicité de l'article 15 alinéa 1 du règlement précité.

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds multi-entreprises.

L'accord du Conseil de Surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'ENTREPRISE remet aux porteurs de parts le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 24 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

- Modification de choix de placement individuel :

Le Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe-Actionariat ne prévoit aucun transfert du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

- Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 – Liquidation / dissolution

Les opérations de liquidation sont effectuées dans le cadre des dispositions des articles 18 et 19 du règlement n° 89-02 précité.

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi - entreprises », appartenant à la classification « monétaire euro » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation - Compétence

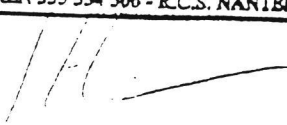
Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
Société anonyme au capital de 1 067 902 €
Siège Social : « Cœur Défense » Tour B - La Défense 4
100, Esplanade du Général de Gaulle
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX
N° SIREN 353 534 506 - R.C.S. NANTERRE

BNP Paribas Securities Services
Fonction Dépositaire OPCVM



Signature et cachet
de la société de gestion

Nom et fonction du signataire
Jean-Louis LAURENS
Président Directeur Général



Signature et cachet
du dépositaire

Nom et fonction du signataire
Hervé BRUYERE
Responsable de la fonction Dépositaire

Règlement du FCPE : **TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2004**
Fonds à deux compartiments :
"TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION RELAIS 2004"
"TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL DISTRIBUTION RELAIS 2004"
Approuvé par l'AMF le 20 février 2004
Mise à jour :